

sein des changements culturels qui se produisent en lien avec les échanges culturels stimulés par l'hellénisation de Rome et de l'Italie. – Index des sources et index général.  
Françoise VAN HAEPEREN

Olga TELLEGEN-COUPERUS (Ed.), *Law and Religion in the Roman Republic*. Leyde-Boston, Brill, 2012. 1 vol. 16,5 x 24,5 cm, 229 p. (MNEMOSYNE. SUPPL., 336). Prix : 99 €. ISBN 978-90-04-21850-5.

Ce livre est issu d'un colloque consacré aux liens entre droit et religion sous la République romaine. Il est divisé en trois parties. – La première porte sur le droit et la religion comme moyens pour contrôler le futur. L. ter Beek propose une comparaison entre le droit romain et le droit des peuples du Proche-Orient, visant à montrer que presque tous les systèmes juridiques de l'Antiquité étaient séculiers mais fondés sur des valeurs divines ; sur cette base, il s'intéresse à la formule *sacer esto*, présente dans le *lapis niger* (interprété ici comme ayant une fonction religieuse), dans les *leges regiae* et les XII Tables : il conclut que ces mots désignaient une peine religieuse applicable à des fautes soit religieuses soit profanes. F. Santangelo explore les rapports entre droit et divination à la fin de la République, à partir du terme *diuinitio* et des pratiques qu'il désigne et des mots *prudentia* et *prudens* : les modes de pensée des experts religieux (pratiquant la divination) et des spécialistes du droit (*iuris prudentes*) se rejoignent autour des *responsa* qu'ils donnent à ceux qui les consultent et qui forment la base d'une « jurisprudence ». – Dans la seconde partie sont étudiés les liens entre prêtres, magistrats et État. M. Humm examine les fonctions de la loi curiate et la nature religieuse du pouvoir des magistrats romains : reprenant la théorie de Magdelain, il considère que la loi curiate attribuait l'*auspicium* au magistrat ; par les auspices d'investiture qu'il pouvait ensuite prendre, le magistrat était investi de ses pouvoirs par Jupiter (autrement dit, le peuple ne faisait que choisir ses magistrats dont le pouvoir dérivait *in fine* du dieu souverain). J'ai récemment repris le dossier de la loi curiate en aboutissant à des conclusions fort différentes (*Auspices d'investiture, loi curiate et investiture des magistrats romains*, in *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, 23, 2012 [2013], p. 71-111) : les comices curiates ont subsisté *auspiciorum causa*, non pas en raison d'un droit d'auspices qu'aurait attribués la loi curiate mais à cause des auspices que prenait tout magistrat à l'aube de son entrée en charge. Cette loi conférait aux magistrats une légitimité totale, après leur élection mais aussi après que les dieux avaient, lors des auspices d'entrée en charge, confirmé le choix posé par le peuple. Si l'on accepte cette interprétation, il apparaît que les textes relatifs à la loi curiate, qui jusqu'alors semblaient en partie contradictoires, peuvent recevoir un nouvel éclairage et faire l'objet d'une lecture cohérente. – J. Rüpke interprète la transformation du calendrier lunaire en calendrier solaire, à la fin du IV<sup>e</sup> s. et l'évolution du droit (les *formulae* qui devaient être prononcées pour initier une procédure judiciaire, conservées jusqu'alors par les pontifes, sont publiées en 304), non en clé de sécularisation mais en termes de processus de rationalisation des pratiques religieuses. J.H. Valgaeren aborde la juridiction des pontifes à la fin du IV<sup>e</sup> s. Contrairement à la majorité des spécialistes, il soutient que la publication, en 304, des formules de *legis actiones* n'a pas diminué le rôle des pontifes en matière de procédure civile. Au

contraire, ces prêtres auraient continué à remplir ces fonctions d'experts juridiques jusqu'en 200 av. n.è. Cette affirmation répétée à plusieurs reprises repose avant tout sur des spéculations, aux bases documentaires très fragiles. – Dans un article bien documenté, L. Zollschan démontre que, contrairement à une idée répandue, les fétiaux, prêtres chargés de déclarer la guerre et de sceller les traités, ont continué d'exercer leurs fonctions entre 200 et 32 av. n.è. – La dernière partie du volume aborde la question des rapports entre droit sacré, droit civil et citoyen. O. Tellegen-Couperus présente les liens entre droit sacré et droit civil : ce dernier s'est, selon elle, sécularisé fort tard et s'est développé sous l'influence des pontifes ; ce faisant, elle critique l'hypothèse de J. Scheid relative au châtement d'une infraction religieuse (*noxae deditio*). J. Rives examine la signification des termes *sacer-sanctus-religiosus*, que des juristes organisent à la fin de la République en une catégorie tripartite de *res diuini iuris* (on aurait attendu ici une référence à M. De Souza, *La question de la tripartition des catégories du droit divin dans l'Antiquité romaine*, Saint-Étienne, 2004). Enfin, J.W. Tellegen étudie comment un testateur pouvait enjoindre ses héritiers, par un *fideicommissum* inséré dans son testament, de garder sa mémoire vivante, par exemple en lui construisant un monument funéraire.

Françoise VAN HAEPEREN

Federico SANTANGELO, *Divination, Prediction and the End of the Roman Republic*. Cambridge, University Press, 2013. 1 vol. 15,5 x 23,5 cm, XXII-367 p., 3 ill. Prix : 65 £. ISBN 978-1-107-02684-1.

Le dernier livre de Federico Santangelo se donne trois objectifs : mettre en évidence la pluralité et la diversité des formes de divination dans la Rome tardorépublicaine ; souligner l'étroite imbrication des aspects politiques et religieux de la divination ; rendre compte du contexte culturel et des débats intellectuels autour de la divination et de la prédiction du futur. L'ouvrage est divisé en douze chapitres. Les deux premiers développent une étude publiée en 2012 – « Law and Divination in the late Roman Republic », dans O. Tellegen-Couperus, ed., *Law and Religion in the Roman Republic*, Leyde-Boston, 2012, p. 31-54. Le premier situe les enjeux du *De diuinatione* de Cicéron (« The *De diuinatione* in context », p. 10-36). Refusant d'y voir un dialogue aux conclusions ouvertes, F. Santangelo estime que le point de vue du célèbre orateur correspond très largement à celui du personnage de Marcus : ce n'est pas la divination romaine traditionnelle qui est rejetée, mais seulement celle de type prophétique, plus délicate à contrôler. Le deuxième chapitre (« The terms of the debate », p. 37-68) est une étude lexicologique des mots-clés de la réflexion : alors que la *religio* désigne une forme de culte qui prend place dans un cadre organisé et contrôlé, la *superstitio* renvoie aux formes non officielles de la participation religieuse ; contrairement au terme *prudencia*, qui s'applique à des formes d'expertise codifiées, le terme *diuinatio* se réfère à la prédiction de choses réputées fortuites et ne coïncide ni avec le terme moderne « divination » ni avec la divination publique romaine. Le troisième chapitre (« Fringe divination ? », p. 69-83) aborde des modes divinatoires peu fréquemment traités : l'auteur rappelle d'abord les très rares rêves qui furent pris en compte par les autorités romaines, qui y virent le signe d'une rupture de